

## Analyse du décret ATSEM

Le décret n° [2018-152 du 1er mars 2018](#) « portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles » est paru. Il comporte 9 articles dont 8 modifient des articles dans trois décrets :

- Modification des articles 2, 3, 6 et 7 du [Décret 88-547 du 6 mai 1988](#) portant « statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux »

Il ouvre la possibilité :

- « *sous certaines conditions* » aux ATSEM de pouvoir participer à des missions de coordination d'une équipe d'agents techniques territoriaux (ATSEM, ...) ;
  - à ces personnels d'être inscrits sur une liste d'aptitude de recrutement « *d'agents de maîtrise* » ;
  - d'un concours interne dans la spécialité : hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines.
- Modification de l'article 2 du [Décret n°92-850 du 28 août 1992](#) portant « statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles »

C'est, sans aucun doute, les modifications qui sont le plus en lien avec la mission des ATSEM dans les écoles. On observe :

- deux évolutions de fond :
  - o leur « *assistance auprès des personnels enseignants* » est étendue pour toucher au domaine des activités pédagogiques. Initialement leur mission était délimitée aux fonctions de « *l'accueil, l'hygiène* » des élèves de maternelle, ainsi que la « *préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants* ». Avec cette modification, il est ajouté la possibilité de « *participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers* ». Ce qui les fait d'ailleurs passer d'un rôle de participation à un rôle d'appartenance « *à la communauté éducative* », donnant ainsi aux ATSEM une mission éducative dans le cadre « *des activités pédagogiques prévues par l'enseignant et sous la responsabilité de ce dernier* » ;
  - o Concernant les charges des ATSEM, l'expression « *très jeunes enfants* » est remplacée par « *enfants de classes maternelles ou enfantines* », bien plus globalisante. *Ce peut être un point d'appui lorsque des mairies veulent circonscrire la présence d'ATSEM aux seules classes de TPS et PS...*
- des évolutions de vocabulaire :
  - o le texte parle d' « *accueil* » plutôt que de « *réception et animation* » ;
  - o les ATSEM « *appartiennent à la communauté éducative* » (et non plus « *participent* ») ;
  - o « *les cantines* » sont remplacées par « *les lieux de restauration scolaire* » ;
  - o les termes « *enfants handicapés* » sont remplacés par « *enfants à besoins éducatifs particuliers* ».
- Modification des articles 3 et 4 du [Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011](#) portant « statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux »

Il ouvre la possibilité aux ATSEM d'accéder au cadre d'emplois des animateurs territoriaux par voie de concours interne. 15% des postes offerts par concours interne peuvent leur être attribués.